



Un projet de fusion ?

Que disent les textes...

Principe : Selon les précisions de la circulaire du 3 juillet 2003 : « *Il s'agit de la réunion de deux écoles en une structure unique, ou bien de regroupement des élèves de deux écoles dans une seule des deux structures. Peuvent être fusionnées des écoles élémentaires, ou des écoles maternelles ou encore une école maternelle et une école élémentaire* ».

Par expérience, on sait que ces fusions résultent de motivations bien précises : pallier la carence de recrutement de directeurs d'écoles en supprimant un poste sur deux ; faciliter la fermeture d'une classe en fusionnant les effectifs des élèves.

La circulaire de 2003 indique également : « *Dans la mesure où la réunion de deux écoles implique la suppression d'un emploi de directeur, une telle décision ne peut être prise qu'en étroite concertation entre l'IA et la municipalité* ». S'agit-il d'une formalité substantielle dont le non-respect invalide la décision de fusion ? Non. Selon les juges administratifs : « *Considérant que, dès lors que la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 est dépourvue de valeur réglementaire, les requérants ne sauraient utilement soutenir qu'en application du point I-B-3 de cette circulaire, la commune aurait dû être consultée sur le projet de classes maternelles et élémentaires* ». CAA de Nantes du 2 décembre 2005 Ecole et Territoire (précitée) ; « *Il ne résulte pas des dispositions de l'article D.211-9 du Code de l'Education que la décision attaquée aurait dû être précédée de la consultation des écoles concernées par la fusion. En outre, le requérant ne peut utilement se fonder sur la circulaire du 3 juillet 2003 relative à la carte scolaire du 1^{er} degré public et à sa préparation dépourvue de valeur réglementaire pour soutenir que la commune aurait dû être consultée sur le projet de fusion* ». TA de Poitiers n° 0502618 du 28 décembre 2006 M.B (La LIJ n° 113 de mars 2007 p.7)

A noter également que pour fusionner deux écoles et n'en faire qu'une seule, il faut également fusionner leur conseil d'école. L'article D.411-2 du Code de l'Education dispose « *peuvent se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée de l'IA. Tous les membres des conseils d'écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par l'IA après avis de la CAPD* ». Mais cette disposition joue surtout pour une fusion de dernière minute effectuée à la rentrée scolaire.

Les obligations des différents acteurs précèdent une fusion d'école :

- Délibération des conseils d'écoles concernés (c'est uniquement consultatif mais **obligatoire**)
- Délibération du conseil municipal avec avis favorable à la fusion des écoles
- Respect des instances de carte scolaire (réunion du CSA-SD puis du CDEN - obligation)

Un regroupement sur un site :

Le problème des locaux est clairement posé. Est-ce que les salles sont adaptées ?

Le syndicat rappelle qu'au-delà de 19 personnes dans une pièce une deuxième issue est obligatoire.

Le SNUDI-FO 53 invite les collègues à le contacter pour qu'il puisse saisir l'ISST (Inspecteur santé et sécurité au travail) et pour qu'une commission de sécurité intervienne à l'école, si ces problèmes sont posés.

SNUDI-FO 53 1^{er} syndicat des écoles publiques de la Mayenne

Bourse du travail, 6 rue Souchu Servinière, 53000 Laval

Tel. : 06 52 32 30 45 – @ : contact@snudifo-53.fr – Site : www.snudifo-53.fr